

**Règlement RV-2006-05-55 établissant un programme d'aide
sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Programme de crédit de taxes**

Le conseil adopte un programme pour les exercices financiers de 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, en vertu duquel la Ville accorde une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « Industrie de la construction et la réparation de navires » prévue par le Manuel d'évaluation foncière du Québec.

2. **Territoire d'application**

Le programme s'applique à la partie du territoire de la Ville de Lévis connue et désignée comme étant les lots 3 020 575, 3 020 547, 3 020 574, 3 020 583, 3 021 322, 3 021 762, 3 021 763, 3 021 764 et 3 401 681 du cadastre du Québec.

3. **Valeur de l'aide**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est de 1 140 000 \$.

4. **Calcul de l'aide**

L'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à :

- 1° pour l'exercice financier de 2007 : 50% du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble visé par le programme sans excéder 120 000 \$;
- 2° pour l'exercice financier de 2008 : 50% de ce montant sans excéder 180 000 \$;
- 3° pour l'exercice financier de 2009 : 50% de ce montant sans excéder 240 000 \$;
- 4° pour l'exercice financier de 2010 : 50% de ce montant sans excéder 300 000 \$;
- 5° pour l'exercice financier de 2011 : 50% de ce montant sans excéder 300 000 \$.

Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire ou occupant admissible au programme et que le total de l'aide excède le maximum annuel prévu au premier aliéna, l'aide est répartie entre ceux-ci au prorata de la valeur foncière uniformisée de leur immeuble respectif.

5.- **Condition d'admissibilité au programme**

Pour être admissible au programme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit bénéficier d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

6.- **Condition liée au nombre d'emploi**

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit démontrer que, pour l'exercice financier précédent, il respectait les planchers d'emploi suivants :

- 1 ° pour l'exercice financier de 2006 : 15 emplois ;
- 2 ° pour l'exercice financier de 2007 : 325 emplois ;
- 3 ° pour l'exercice financier de 2008 : 900 emplois ;
- 4 ° pour l'exercice financier de 2009 : 1 100 emplois ;
- 5 ° pour l'exercice financier de 2010 : 1 100 emplois.

Le mot « emploi » signifie un emploi permanent occupé sur une base d'au moins dix (10) semaines pour l'année 2006 et d'au moins vingt-six (26) semaines par année pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010, incluant les semaines de vacances, et comportant un minimum de trente (30) heures travaillées par semaine.

Pour calculer le nombre de semaines, on divise le nombre total d'heures travaillées (incluant les heures payées pour les jours chômés et les vacances) par 40.

7.- **Condition liée au paiement des taxes municipales**

Pour bénéficier du crédit de taxes pour l'exercice financier de 2009, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté, avant le 31 décembre 2008, un montant équivalent à 50% de toutes taxes et modes de tarification, y compris les arriérés, intérêts et pénalités, imposées ou exigées en regard de son immeuble.

Pour bénéficier du crédit de taxes pour l'exercice financier de 2011, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté, avant le 31 décembre 2010, un montant équivalent à la totalité de toutes taxes et modes de tarification, y compris les arriérés, intérêts et pénalités, imposées ou exigées en regard de son immeuble.

8.- **Condition liée à la fourniture de tout renseignement exigé pour l'application du programme**

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par le trésorier afin de vérifier si les conditions sont respectées.

Adopté le 6 novembre 2006

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 NOVEMBRE 2006